PRÉFÈTE
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 19/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/06/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SODICHAP

85 AVENUE DE CHAPONNAY
Parc d'activités de la Vallée de l'Ozon
69970 Chaponnay

Références : UDR-TESSP-24-185-AL
Code AIOT : 0006112257

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/06/2024 dans l'établissement SODICHAP implanté Centre E. LECLERC, 85 avenue de Chaponnay - RN 149 Parc d'activité de la Vallée de l'Ozon 69970 Chaponnay. L'inspection a été annoncée le 31/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Par courrier du 15/02/2024, la société DALKIA FROID SOLUTIONS a informé la préfète du Rhône de fuites survenues sur des installations de production de froid contenant plus de 500 tonnes éq. CO2 de fluide frigorigène exploitées par la société SODICHAP. Une des deux fiches d'intervention jointes à ce courrier mentionne une recharge de l'équipement en fluide frigorigène (309,26 kg de R-448A) sans réparation préalable d'une des fuites constatées.

Cette situation a motivé la visite d'inspection du 14/06/2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SODICHAP
- Centre E. LECLERC, 85 avenue de Chaponnay - RN 149 Parc d'activité de la Vallée de l'Ozon 69970 Chaponnay
- Code AIOT : 0006112257
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le Centre E.Leclerc exploité par la SODICHAP comporte des installations relevant du régime de la déclaration avec contrôle pour les rubriques 1185-2.a (équipements frigorifiques employant des gaz à effet de serre fluorés dans des équipements clos) et 1435.2 (station-service) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- Fluides frigo/SAO/GESF

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :

- soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 02/12/2015, article L513-1, R513-1 et R.512-68	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
2	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 07/11/2011, article R.512-55 et suivants	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
3	Identification et connaissance des équipements	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe 1 (§ 3.2 et 3.3)	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription, Mise en demeure, produits chimiques	4 mois
4	Carnet d'entretien des équipements	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-82	Mise en demeure, produits chimiques	2 mois
5	Interdiction de recharge d'un équipement fuyard	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 543-89	Mise en demeure, produits chimiques	15 jours
7	Système de détection de fuites	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 3	Demande d'action corrective, Mise en demeure, produits chimiques	4 mois
8	Contrôle périodique des équipements	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4	Mise en demeure, produits chimiques	15 jours
9	Marque de	Arrêté Ministériel du	Demande d'action corrective	15 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
	contrôle – absence de fuite	29/02/2016, article 6		

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Confinement	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de constater de nombreux écarts vis-à-vis des prescriptions applicables, en particulier:

- absence de déclaration de changement d'exploitant et de déclaration du bénéfice des droits acquis ;
- absence de contrôle périodique des installations relevant du régime de la déclaration avec contrôle;
- absence d'inventaire des équipements et quantité réelle de fluide frigorigène inconnue;
- manque important de traçabilité (nombreuses fiches d'intervention absentes);
- opération de recharge en fluide frigorigène d'équipement fuyard;
- système permanent de détection de fuite non conforme;
- fréquences minimales de contrôle périodique d'étanchéité non respectées.

Ces points font l'objet d'une proposition de mise en demeure.

Par ailleurs, d'autres points font l'objet d'une demande d'action corrective ou d'une observation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/12/2015, article L513-1, R513-1 et R.512-68
Thème(s) : Situation administrative, Changement d'exploitant et antériorité
Prescription contrôlée : *Code de l'environnement, article L.513-1 :* Les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant l'entrée en vigueur du décret.

Code de l'environnement, article R.513-1 :
Pour les installations existantes relevant des dispositions de l'article L. 513-1, l'exploitant doit fournir au préfet les indications suivantes :
1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile. S'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique et l'adresse de son siège social, ainsi que la qualité du déclarant ;
2° L'emplacement de l'installation ;
3° La nature et le volume des activités exercées ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée.

Code de l'environnement, article R.512-68 :
Lorsqu'une installation classée soumises à enregistrement ou à déclaration change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.
Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant. Pour les installations prévues à l'article R. 512-55, la déclaration est accompagnée d'un justificatif de réalisation du dernier contrôle périodique.

Constats :

Au vu des informations des bases de données de l'inspection des installations classées (outils GUN et GUP), les installations actuellement exploitées par la société SODICHAP ont fait l'objet des déclarations initiales requises en application de la législation des ICPE :

–*Station-service E.Leclerc:*
Déclaration initiale effectuée en 2012 pour les rubriques 1432-2.b (72m^3) et 1435.2 (3470m^3) et déclaration de modification effectuée en 2023 par la société SODICHAP.
La rubrique 1432-2.b est supprimée depuis 2015, et l'installation est désormais susceptible de relever de la rubrique 4734-1 (en complément de la rubrique 1435.2). Ce point n'a pas été vérifié par l'Inspection lors de la visite.

–*Centre E. LECLERC (installations de production de froid):*
Déclaration initiale effectuée en 2005 pour la rubrique 2920-2.b par la société SCI SAINPRIM.
L'Inspection a constaté que la société SODICHAP n'a pas déclaré la reprise des activités de la société SCI SAINPRIM afin de satisfaire aux dispositions de l'article R.512-68 du code de l'environnement.
L'exploitant a précisé que les installations (2 centrales positives et 1 centrale négative) ont été mises en service en 2008, et n'ont pas été modifiées depuis (hormis un changement de la nature du fluide frigorigène).
La rubrique 2920-2.b est supprimée depuis 2018, et l'installation relève désormais de la rubrique 1185-2.a au vu des quantités de fluides dans les équipements. L'Inspection a constaté que la société SODICHAP n'a pas déclaré le bénéfice des droits acquis afin de satisfaire aux dispositions des articles L.513-1 et R.513-1 du code de l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°1 : L'Inspection demande à l'exploitant de procéder aux télé-déclarations de changement d'exploitant et de bénéfice des droits acquis sur le site internet entreprendre.service-public.fr : https://demarches.service-public.fr/pro_mademarche/DICPE/demarche?execution=e1s1 Ce point fait l'objet d'une proposition de mise en demeure. Observation n°1 : L'exploitant vérifiera son statut vis-à-vis des seuils de la rubrique 4734-1 et, le cas échéant, procédera à une déclaration du bénéfice des droits acquis.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/11/2011, article R.512-55 et suivants
Thème(s) : Autre, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : - Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 sont fixées à l'annexe de l'article R. 511-9. - Le contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration, prévu à l'article L. 512-11, est effectué à la demande écrite de l'exploitant de l'installation classée par un organisme agréé dans les conditions fixées par les articles R. 512-61 à R. 512-66. La demande précise la ou les rubriques de la nomenclature dont relèvent les installations à contrôler ainsi que la date de mise en service de chacune d'elles. - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de " management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation " ou " EA ").
Constats : Les installations de production de froid de l'établissement relèvent du régime de la déclaration avec contrôle pour la rubrique 1185-2.a de la nomenclature des ICPE. Lors de la visite, l'Inspection a constaté que l'exploitant n'a pas fait réaliser le contrôle périodique requis. Il n'avait pas connaissance de cette obligation, et a confirmé l'absence de certification ISO 14001. *Remarque : l'Inspection n'a pas vérifié la réalisation du contrôle périodique pour l'installation relevant de la rubrique 1435.2 de la nomenclature des ICPE (station-service).*
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande n°2: L'Inspection demande à l'exploitant de faire réaliser le contrôle périodique prévu aux articles R.512-55 et suivants du code de l'environnement. Ce point fait l'objet d'une proposition de mise en demeure.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : Identification et connaissance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe 1 (§ 3.2 et 3.3)

Thème(s) : Produits chimiques, Inventaire des équipements

Prescription contrôlée :

Arrêté ministériel du 04/08/14, Annexe 1:
Point 3.2: Etiquetage des équipements contenant des fluides
Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir.
Point 3.3: Etat des stocks de fluides
L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu [...].

Règlement (UE) 2024/573 du 7 février 2024 (F-Gaz), Article 7:
Tenue de registres
1. Les exploitants d'équipements qui doivent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 5, paragraphe 1, établissent et conservent, pour chaque pièce de ces équipements, des registres dans lesquels ils consignent les informations suivantes:
a) la quantité et le type de gaz contenu dans les équipements [...] ;

Constats :

L'exploitant a déclaré qu'il ne détient pas de stockages fixes de plus de 2 kg et qu'il détient 3 centrales de production de froid (un seul circuit par centrale):
- centrale positive 1 (capacité de 649kg de R-448A, 900,16t eq. CO2)
- centrale positive 2 (capacité de 500kg de R-448A, 693,5t eq. CO2)
- centrale négative (capacité de 450kg de R-448A, 624,15t eq. CO2)

Remarque: les contrôles documentaires réalisés pour les différents points de contrôle dans le reste du présent rapport n'ont porté que sur les 2 centrales positives.

L'Inspection a constaté que les équipements disposent d'un étiquetage, mais que:
- celui de la centrale positive 1 mentionne une capacité de 650kg au lieu de 649kg;
- celui de la centrale positive 2 ne mentionne pas la nature du fluide.

L'exploitant ne dispose pas d'un inventaire formalisé des équipements contenant l'ensemble des informations requises. Il a présenté un dossier des ouvrages exécutés, qui n'est pas à jour concernant la nature du fluide, et son contrat de maintenance, qui ne précise pas les capacités unitaires.
Par ailleurs, l'exploitant a déclaré lors de la visite que les équipements fonctionnent en sous-charge et aucun des éléments présentés ne précise les quantités réelles de fluide qu'ils contiennent. Il ressort des échanges qu'elles ne sont pas connues de l'exploitant, principalement du fait d'une absence de traçabilité évoquée dans la fiche de constat suivante.
L'absence de traçabilité ne permet pas de déterminer la quantité de fluide présente sans procéder à un état zéro par mesure.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°3: L'Inspection demande à l'exploitant d'établir un inventaire des équipements précisant notamment la capacité unitaire et le fluide contenu (nature et quantité réelle). Ce point fait l'objet d'une proposition de mise en demeure.
Cet inventaire sera consigné dans un document facilement accessible. Pour l'établir, il est demandé à l'exploitant de procéder à la mesure de la quantité de fluides réellement contenue dans les équipements.
Demande n°4: L'Inspection demande à l'exploitant de corriger l'étiquetage des 2 centrales positives (capacité erronée ou nature du fluide manquante).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription, Mise en demeure, produits chimiques

Proposition de délais : 4 mois

N° 4 : Carnet d'entretien des équipements

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-82

Thème(s) : Produits chimiques, Traçabilité des interventions

Prescription contrôlée :

L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement.
Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.

Constats :

L'inspection a constaté que la traçabilité des interventions (maintenance, contrôle périodique, recharges, etc) n'est pas assurée. La plupart des fiches d'intervention dont devrait disposer l'exploitant sont absentes (indisponibles ou inexistantes). Par exemples:
- aucune fiche d'intervention n'est disponible pour la centrale positive 1 entre la fiche du 18/08/2023 transmise à la préfète du Rhône (mentionnant une fuite détectée mais non réparée) et celle du 17/11/2023;
- aucune fiche d'intervention n'est disponible pour le contrôle périodique d'étanchéité a priori réalisé en septembre 2023.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°5: L'Inspection demande à l'exploitant de détenir et tenir à disposition l'ensemble des fiches d'intervention pour les opérations nécessitant une manipulation de fluides frigorigènes fluorés, en les conservant pendant au moins 5 ans. Ce point fait l'objet d'une proposition de mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, produits chimiques
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Interdiction de recharge d'un équipement fuyard

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 543-89
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites
Prescription contrôlée : Sous réserve des dispositions de l'article R. 543-90, toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.
Constats : La visite du 14/06/2024 est motivée par la transmission à l'Inspection d'une fiche d'intervention datée du 18/08/2023 concernant la centrale positive 1 et mentionnant: - la constatation de plusieurs fuites lors d'un contrôle d'étanchéité non périodique; - la réparation le jour même de plusieurs d'entre elles, mais une réparation restant à réaliser (vanne liquide plafonds chambres froides); - la recharge le jour même de 309,26kg de fluide (pour une charge totale de 649kg), alors que l'équipement était encore fuyard. Interrogé par l'Inspection, l'exploitant a confirmé que l'opérateur demande une validation avant de procéder à la recharge des équipements.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **<u>Demande n°6</u>: L'Inspection demande à l'exploitant de cesser toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements lorsqu'ils présentent des défauts d'étanchéité.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, produits chimiques
Proposition de délais : 15 jours

N° 6 : Confinement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites
Prescription contrôlée : Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés. La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement.

Constats :

L'absence de traçabilité (cf. constat n°4, point faisant l'objet d'une proposition de mise en demeure) ne permet pas de vérifier le respect de cette prescription. Aucune fiche d'intervention ou rapport d'intervention n'a pu être présenté, même du côté de l'opérateur, pour justifier que le délai maximal de 4jours ouvrés a été respecté suite à la détection le 18/08/2023 de la fuite restant à réparer concernant la centrale positive 1 (cf. constat précédent).
La fiche d'intervention du 17/11/2023 ne mentionnant pas de fuite détectée, l'Inspection en conclut que la fuite du 18/08/2023 a bien été réparée. Mais l'exploitant comme son opérateur ont déclaré qu'ils ne savent pas à quelle date.
Considérant qu'il est impossible de conclure sur la conformité et que les documents qui auraient permis de la justifier n'ont pas été établis, l'Inspection ne propose pas de suite.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Système de détection de fuites

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 3

Thème(s) : Produits chimiques, Caractéristiques du système de détection de fuites

Prescription contrôlée :

I.-Le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC fondé sur une méthode de détection de fuite par mesure indirecte conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous :
-50 grammes par heure ;
-10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement.

IV.-Les systèmes permanents de détection de fuite sont vérifiés au moins une fois tous les douze mois afin de garantir l'exactitude des informations fournies. L'exploitant de l'équipement tient à jour un registre. Ce registre précise les fluides pour lesquels le système permanent de détection est adapté, la liste des opérations d'entretien destinées à le maintenir en bon fonctionnement, le résultat des vérifications réalisées et, le cas échéant, les actions correctives à réaliser.

Constats :

L'inspection a constaté lors de la visite la présence d'un Détecteur de Niveau Intelligent (DNI) – système de détection de fuite par mesure indirecte – sur les équipements des 3 centrales.
L'exploitant a précisé que les DNI n'étaient pas fonctionnels au moins depuis avril 2023 (constat du nouvel opérateur au moment de la reprise du contrat). Il ne l'était donc pas lors des fuites constatées pour la centrale positive 1 en août 2023 (recharge de fluide correspondant à environ 48% de la capacité de l'équipement) et de décembre 2023 (recharge de fluide correspondant à environ 16% de la capacité de l'équipement). Les DNI sont fonctionnels depuis janvier 2024 et l'exploitant a présenté un certificat d'étalonnage daté du 04/01/2024. Il a déclaré qu'une vérification annuelle est prévue. Il n'a pas établi le registre mentionné au point IV de l'article 3 de l'arrêté du 29/02/2016.

Aucune des fiches d'intervention disponibles depuis le 04/01/2024 (fiches de mars 2024) ne mentionne de fuite détectée ou de recharge de fluide.

Pour autant, l'Inspection a constaté qu'un rapport d'intervention de décembre 2023 concernant la centrale positive 2 mentionne un manque de 200kg de fluide dans l'équipement (sans mentionner de fuite ou de recharge). L'exploitant a déclaré que cette situation n'impliquait pas nécessairement une fuite puisque l'équipement fonctionnait selon lui «normalement» en sous-charge.
Or, en l'absence de recharge de fluide entre cette intervention et le 04/01/2024, un manque de fluide correspondant à 40% de la capacité de l'équipement aurait dû entraîner le déclenchement de l'alarme dans l'hypothèse d'un réglage du DNI permettant ce déclenchement dès que la quantité de fluide présente passe sous le seuil de 90% de cette capacité (perte de 10%).
Partant du principe que l'Inspection considère, puisque l'exploitant ignore la charge réelle des équipements (cf. constat n°3), que le réglage des DNI ne peut en tout état de cause tenir compte d'un fonctionnement en sous-charge en garantissant un déclenchement de l'alarme dès que la quantité de fluide passe sous le seuil de 90% de la charge réelle (perte de 10%).
Dès lors, l'Inspection conclut que le DNI ne satisfait pas aux dispositions du point I de l'article 3 de l'arrêté du 29/02/2016.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°7: L'Inspection demande à l'exploitant de disposer d'un système permanent de détection de fuite conforme et de procéder à tous les contrôles nécessaires pour s'en assurer. Ce point fait l'objet d'une proposition de mise en demeure.
Notamment l'exploitant procédera à la vérification des seuils, paramètres et réglages de ce système et s'assurera qu'ils tiennent compte de la quantité réelle de fluide présente dans l'équipement (après avoir procédé au mesurage de celle-ci comme demandé au constat n°3).
Demande n°8: L'Inspection demande à l'exploitant d'établir le registre mentionné au point IV de l'article 3 de l'arrêté du 29/02/2016.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, produits chimiques

Proposition de délais : 4 mois

N° 8 : Contrôle périodique des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4

Thème(s) : Produits chimiques, Fréquence des contrôles périodiques

Prescription contrôlée :

Le tableau de l'article 4 permet de déterminer la période maximale entre deux contrôles prévus à l'article 1er en fonction de la catégorie de fluide, de la charge de l'équipement et du type de système de détection de fuite.

Constats :

L'inspection a constaté que la fréquence minimale des contrôles périodiques d'étanchéité – tous les 3mois compte tenu de l'absence de DNI fonctionnels – n'a pas été respectée en 2023.
Le dernier contrôlé a été réalisé le 07/03/2024 pour les 3 centrales.
En considérant une fréquence semestrielle (si DNI conformes), le prochain contrôle périodique doit donc être réalisé au plus tard le 07/09/2024. Or, l'opérateur a précisé qu'il avait été

programmé au 22/10/2024.
En outre, comme indiqué au constat précédent, le DNI de la centrale positive 2 n'est pas jugé conforme à l'heure actuelle. Dans ces conditions, la fréquence minimale à respecter reste donc pour le moment trimestrielle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°9: L'Inspection demande à l'exploitant de respecter les fréquences de contrôle périodique d'étanchéité applicables. Ce point fait l'objet d'une proposition de mise en demeure. Notamment, il procédera aux contrôles périodiques d'étanchéité de la centrale positive 2 a minima tous les 3 mois tant qu'il ne dispose pas d'un DNI conforme.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, produits chimiques

Proposition de délais : 15 jours

N° 9 : Marque de contrôle – absence de fuite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6

Thème(s) : Produits chimiques, Marque de contrôle à apposer

Prescription contrôlée :

Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité. La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté.
Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente. La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.

Constats :

Les 3 centrales présentent une marque de contrôle d'étanchéité sous la forme d'une vignette bleue indiquant la réalisation du prochain contrôle périodique au mois de septembre 2024 (dernier contrôle en mars 2024).
Or, comme indiqué au constat précédent, la fréquence minimale à respecter reste pour le moment trimestrielle pour la centrale positive 2 puisque le DNI n'est pas jugé conforme.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°10: L'Inspection demande à l'exploitant d'apposer un nouveau macaron sur la centrale positive 2.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours